



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 7 JUILLET 2025**

**L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le SEPT JUILLET, à 18 HEURES 15, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire.****

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :  
LE 30 JUIN 2025**

**ETAIENT PRESENTS :** DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, LABARDE Pascal, AUDU BENALI Sandrine, ARQUIE David, MEESEMAN Evelyne, MONTIEL Marc, PERES Maryse, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice, PERRAULT Romain, PUEYO Séverine, BAUDOU Monique, FOURNIOLS Gilbert, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian, MAGNAU Dominique, VAN DER MAESEN Kézérine.

**PROCURATIONS :** ROUX Pascale à BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice, BESSOU Sonia à, PUEYO Séverine, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian.

**ETAIENT ABSENTS :** ROBERT Jean, DIANA Corinne, BOZOYAN David.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** MEESEMAN Evelyne.

**VOTES**

Membres en exercice :	27
Quorum :	14
Présents :	21
Procurations :	3
Suffrages exprimés :	24
Pour :	24
Contre :	0
Abstentions :	0

**25-060 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA COMMUNE**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Monsieur le Maire,

- **EXPOSE** au conseil municipal que les cimetières communaux ne sont régis par aucun règlement intérieur ;
- **QU'IL EST NECESSAIRE** de prescrire toutes les mesures afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans ces lieux ;
- **PROPOSE** au conseil municipal de valider le règlement intérieur des cimetières communaux qui entrera en vigueur le 15 juillet 2025, pour permettre une bonne gestion et protéger les droits des familles qui y inhumant leurs défunts ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213—7 et suivants et L 2223-1 et suivants ;
- **VU** le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et R 610-5 ;
- **VU** le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;
- **Vu** le Code Funéraire ;

**Article 1 :** Adopte le règlement proposé tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**Article 2 :** Dit qu'il prendra effet au 15 juillet 2025.

**AR Prefecture**

082-218200137-20250707-25\_060-DE  
Reçu le 09/07/2025  
Publié le 09/07/2025

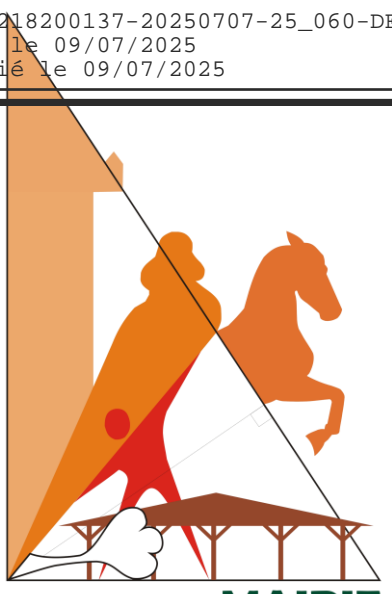
**Le Maire,  
Jean-Luc DEPRINCE**



Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le 8 juillet 2025

Le secrétaire de séance,  
Evelyne MEESEMAN

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES**  
**DE LA COMMUNE DE BEAUMONT-DE-**  
**LOMAGNE**

# **REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES**

## **PREAMBULE**

- 1. LA POLICE DES CIMETIERES**
- 2. LES OPERATIONS FUNERAIRES**
- 3. LES CONCESSIONS**
- 4. LES REPRISES**
- 5. LE DEPOSITOIRE**
- 6. LE COLUMBARIUM**
- 7. LE JARDIN DU SOUVENIR**
- 8. L'OSSUAIRE**
- 9. L'ORGANISATION**
- 10. L'EXECUTION**

## **TABLE DES MATIERES**

### **PREAMBULE**

**Articles 1 à 3**

#### **1. LA POLICE DES CIMETIERES**

**Mesures d'Ordre Générales. Articles 4 à 9.**

**Mesures d'Ordre et de surveillance concernant la circulation.  
Articles 10 à 12.**

**Mesures d'Ordre et de surveillance concernant les travaux.  
Articles 13 à 24.**

#### **2. LES OPERATIONS FUNERAIRES**

**Articles 25 à 26**

**Les inhumations. Articles 27 à 29.**

**Inhumation en terrain concédé. Articles 30 à 32.**

**Les exhumations. Articles 33 à 38.**

#### **3. LES CONCESSIONS**

**Acquisition, droits et obligations du concessionnaire. Articles  
39 à 47.**

**Personnalité des sépultures. Articles 48 à 51.**

**Responsabilités. Articles 52 à 54.**

**Rétrocession-Renouvellement. Articles 55 à 58.**

#### **4. LES REPRISES**

**Articles 59 à 61**

#### **5. LE DEPOSITOIRE**

**Articles 62 à 66**

#### **6. LE COLUMBARIUM**

**Articles 67 à 73**

#### **7. LE JARDIN DU SOUVENIR**

**Articles 74 à 76**

#### **8. L'OSSUAIRE**

**Articles 77 à 79**

#### **9. L'ORGANISATION**

**Articles 80 à 84**

#### **EXECUTION**

**Articles 85 à 88**



## COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE

### (Tarn et Garonne)

#### PORTANT REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Vu le décret du 23 Prairial An XII relatif aux sépultures,

Vu la loi du 14 novembre 1881 abrogeant l'article 15 du décret du 23 Prairial An XII,

Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

Vu la loi du 28 décembre 1904,

Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-1, R2223-01 à R 2223-23, R2213-31 à R 2213-33 et R 2213-39 à R 2213-42

Vu la délibération du conseil municipal du 7 juillet 2025 approuvant ce règlement.

# ARRÊTE

## PREAMBULE

### Articles 1 : Désignation des cimetières

Les cimetières de la ville de Beaumont de Lomagne sont :

- Le cimetière principal situé 301 rue du cimetière 82500 Beaumont-de-Lomagne
- Le cimetière secondaire : Saint Jean de Coquessac 82500 Beaumont-de-Lomagne

### Articles 2 : Droit des personnes à la sépulture

Conformément à l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans les cimetières de la commune est due aux personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées sur le territoire d'une autre commune,
- non domiciliées sur la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille

### Articles 3 : Affectation

Les terrains des cimetières comprennent :

- le terrain commun, affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les concessions pour fondation de sépultures privées,
- les « carrés » spéciaux :
  - \*affectés aux morts durant la guerre,
  - \*réservés
  - \*Affectés aux religieuses

## 1. LA POLICE DES CIMETIERES

### Mesures d'Ordre Générales. Articles 4 à 9.

#### Articles 4 : Jours d'ouverture et de fermeture

Le cimetière est ouvert au public :

- En période estivale (du 1er avril au 30 septembre) : de 9h00 à 19h00
- En période hivernale (du 1er octobre au 31 mars) : de 9h00 à 17h00

Les horaires peuvent être adaptés temporairement par arrêté municipal en cas de nécessité.

Les renseignements au public se donnent tous les jours aux heures d'ouverture de la police municipale ou par téléphone.

#### Articles 5 :

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du règlement seront expulsés par le personnel, sans préjudice des poursuites de droit.

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'Administration a le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil.

L'administration pourra également procéder à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient, à l'occasion ou en dehors d'obsèques.

#### Articles 6 :

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux quêtés,
- aux marchands ambulants,
- aux visiteurs accompagnés par des animaux domestiques, même tenus en laisse,
- aux personnes non vêtues décentement,
- aux personnes de moins de 13 ans non accompagnées.

#### Articles 7 :

Il est interdit :

- de se livrer, à l'intérieur des cimetières, à toute manifestation bruyante, telle que le chant ou la musique, en dehors des cérémonies funèbres,
- de fouler les terrains servant de sépultures,
- d'escalader les monuments, les grilles des tombeaux, les murs de clôture, les pierres tombales,
- de couper, d'arracher, de détériorer les arbres, les plantes, les fleurs,
- d'enlever, de déplacer, de toucher les objets placés sur les tombes,
- d'écrire ou tracer des signes sur les monuments,
- de dégrader les tombeaux ou les objets consacrés à la sépulture,
- de tenir des réunions à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs qui président aux convois funéraires,
- de jeter des ordures en dehors des coffres et paniers prévus à cet effet ou ailleurs que dans les endroits réservés,
- de s'y livrer sans autorisation du concessionnaire et de la mairie à des opérations photographiques ou vidéo,

Et généralement de commettre tout acte pouvant porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

#### **Articles 8 :**

Aucune offre de service (distribution de cartes adresse, d'imprimés publicitaires, d'actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises privées) ne peut être faite à l'intérieur du cimetière ou aux abords des entrées, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois funéraires.

Les expositions et les ventes de fleurs, de couronnes, d'objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière.

#### **Articles 9 :**

Il est interdit à l'exception des avis et arrêtés émanant de l'administration d'apposer des affiches, tableaux sur les murs, les portes, à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière.

### **Mesures d'Ordre et de surveillance concernant la circulation.**

#### **Articles 10 :**

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux bicyclettes et aux cyclomoteurs,

-aux voitures autres que celles destinées aux convois funèbres, celles des services municipaux, celles des entrepreneurs.

Par dérogation, une autorisation temporaire peut être accordée, sur simple demande à la police municipale, aux personnes à mobilité réduite qui souhaitent se rendre en véhicule à proximité d'une tombe. Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel et si les conditions le permettent, donne lieu à l'ouverture du portail d'accès par les services de la police municipale.

Tous les véhicules doivent rouler au pas soit ne pas dépasser les 10km/ et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue.

Aucun bruit de klaxon, de sirène ne sera toléré.

### **Articles 11 :**

Les allées sont constamment maintenues libres. Les voitures, les chariots mis à disposition dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

### **Articles 12 :**

La circulation des véhicules de transport de matériaux de construction et terre de remblais, pourra être interdite pendant des périodes de dégel ou lors de précipitations importantes.

## **Mesures d'Ordre et de surveillance concernant les travaux.**

### **Articles 13 :**

Toute personne qui dispose d'une concession dans les cimetières peut y élever un monument qui devra respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

### **Articles 14 :**

Nul ne pourra construire, transformer, démolir, réparer un monument funéraire, ni en général, exécuter un travail quelconque dans les cimetières, qu'après accord donné à la demande d'autorisation de travaux déposée auprès du service Etat-Civil.

La déclaration contient les informations suivantes :

- identification de la concession,
- nom, qualité, adresse du déclarant,
- nature et description des travaux,
- nom et adresse de l'entrepreneur chargé des travaux,
- la durée prévue des travaux.

La déclaration est signée conjointement par le déclarant et l'entrepreneur.

Toute déclaration à fins de travaux visant la construction d'un caveau doit être accompagnée d'un double exemplaire de plan, de coupe longitudinale et transversale indiquant la dimension du caveau, les dispositions intérieures, l'épaisseur des murs et leur profondeur.

Toute déclaration à fins de travaux tendant à la transformation d'un dessus de caveau doit être accompagnée d'un plan en double exemplaire indiquant la forme du monument et ses dimensions.

La déclaration à fins de travaux est limitative : les travaux qui ne sont pas spécifiés sont interdits.

### Articles 15 :

Les travaux ne pourront débuter que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation. Une copie sera remise à la police municipale pour contrôle.

Les travaux entrepris sans déclaration préalable seront suspendus à la première injonction de l'administration faite au concessionnaire ou à son entrepreneur.

Sans préjudice des poursuites, le concessionnaire qui aura entrepris ou fait entreprendre des travaux sans déclaration préalable, serait tenu d'accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de la situation.

### Articles 16 :

Les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et les sept jours francs suivants.

Exceptionnellement, une autorisation pourra être donnée pour l'achèvement de travaux entrepris en vue d'une inhumation.

### Articles 17 :

Toute construction sera conduite activement. Les travaux devront être achevés dans un délai d'un mois, à compter du début constaté des travaux, sauf cas de force majeure appréciée par l'administration ou demande de suspension reçue et adaptée par l'administration.

Si pour une raison majeure, les travaux de construction d'un monument se trouvent suspendus, les parties fouillées doivent être protégées pour éviter tout accident. L'entrepreneur doit prendre toute mesure nécessaire pour éviter l'accumulation de l'eau dans la fosse pendant toute la durée de la suspension des travaux.

Il informe la ville au moment de l'arrêt des travaux et indique les raisons.

L'approche des fouilles ouvertes sera interdite au moyen d'obstacles visibles placés par les soins de l'entreprise afin d'éviter le moindre accident.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique et la circulation dans les allées.

Lors de la fouille, il est expressément interdit de prendre plus de terrain que celui fixé par le contrat de la concession.

### **Articles 18 :**

Les entreprises prendront les précautions nécessaires pour garantir les sépultures voisines de toutes dégradations et salissures.

Ils seront, conformément aux dispositions de l'article 1384 du code civil, responsable des dommages causés par leurs ouvriers.

### **Articles 19 :**

Les terres issues des fouilles sont enlevées au fur et à mesure. Il est interdit de la répandre sur les allées ou les concessions voisines.

Il est interdit de se servir des terres provenant du cimetière pour confectionner des tertres gazonnés ou remplir des jardinières ou des pots.

### **Articles 20 :**

Aucun atelier de monuments funéraires ne peut être, même provisoirement, établi dans le cimetière.

L'entrepreneur doit faire apporter les matériaux taillés et prêts à être posés.

Les mortiers et les bétons devront être préparés dans un véhicule de l'entrepreneur, voire déposés dans un bac.

### **Articles 21 :**

Après l'achèvement des travaux, les entreprises devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance, et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront réalisés par l'administration aux frais de l'entrepreneur.

### **Articles 22 :**

Les familles sont priées de maintenir en parfait état de conservation, solidité, propreté, les sépultures de leurs parents.

Elles peuvent procéder elles-mêmes ou faire procéder par des entreprises spécialisées aux travaux d'entretien de leurs concessions.

Les personnes chargées de l'entretien des monuments doivent veiller à prendre les précautions nécessaires à la conservation du bon état des sépultures voisines. Les entrepreneurs ou personnes déléguées doivent en faire la demande préalable auprès du service population.

Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans le délai d'un mois à compter de l'information émise par l'administration.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures supra, par les soins de la commune aux frais du concessionnaire.

### **Articles 23 :**

Il est interdit de laisser sur place les bouquets, les couronnes, les feuilles et la terre provenant du travail de nettoyage ou d'entretien des tombes et concessions. Ces résidus seront portés par les soins des personnes ayant fait le travail au dépôt de détritrus.

Il est interdit de laisser séjourner les instruments de travail.

### **Articles 24 :**

Les plantations d'arbustes sur les tombes seront faites de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent par le futur déborder sur les concessions voisines. Elles devront être entretenues dans les strictes limites des sépultures. Elles devront toujours être disposées de façon à ne pas gêner la circulation et le passage. Les plantations qui seront reconnues nuisibles seront élaguées ou même abattues s'il est nécessaire. La plantation d'arbustes à haute tige est fortement déconseillée.

## **2. LES OPERATIONS FUNERAIRES**

### **Articles 25**

Seules les personnes titulaires de l'habilitation prévue par la loi seront autorisées à accomplir les travaux énoncés à l'article L.2223-199 du code général des collectivités territoriales, comme relevant du service extérieur des pompes funèbres.

Les intervenants assureront la fourniture de personnel, d'objets, des prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, réductions de corps demandées par les familles.

### **Articles 26**

Avant toute intervention de l'entreprise, une autorisation préalable devra être délivrée par le service Etat-Civil de la ville, seul habilité à contrôler les droits des demandeurs.

### **Les inhumations. Articles 27 à 29.**

### **Articles 27**

Conformément à l'article 26 du présent règlement, aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation d'ouverture de sépulture et sans le permis d'inhumer délivrés par le service Etat-Civil.

Cette demande faite sur papier libre et sans frais, devra préciser :

-l'identité du défunt,

- son domicile,
- la localisation de l'emplacement dans le cimetière (numéro de concession et de section),
- l'heure le jour et le lieu du décès,
- l'heure et le jour de l'inhumation.
- l'entreprise chargée des travaux nécessaires à l'inhumation,
- la société des pompes funèbres chargées de procéder à l'inhumation et aux obsèques.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

### Articles 28

Les inhumations sont faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé. Elles seront faites aux emplacements et suivant les alignements fixés par le service Etat-Civil.

### Articles 29

Les inhumations ont lieu durant les heures d'ouverture du cimetière. Les heures des convois sont fixées d'un commun accord entre le prestataire des pompes funèbres et le service Etat-civil.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

Elles pourront être autorisées en dehors des heures et jours précités par le Maire ou l'autorité compétente dans des circonstances exceptionnelles.

## Inhumation en terrain concédé. Articles 30 à 32.

### Articles 30

Les inhumations des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions particulières sont faites en terrain commun. Elles sont faites pour une durée de cinq années et les familles ne disposent pas du droit de réclamer la prolongation de l'utilisation de la fosse. Elles ont lieu dans des fosses séparées et distantes entre elles de 0.40 m. La hauteur du tertre ne devra pas excéder 0.50 m et les dimensions pour les adultes et les enfants seront de :

0.80 m de largeur

2.40 m de longueur.

L'ouverture de la fosse sera faite la veille de l'inhumation.

### Articles 31

La fosse ne devra recevoir qu'un seul corps. Toutefois, les enfants nés présentement sans vie de la même mère peuvent être inhumés dans le même cercueil ou dans des cercueils différents dans la même fosse.

### Articles 32

Il est impossible de retenir un emplacement à l'avance.

L'emplacement est attribué par le maire une fois le décès survenu.

## Sous titre II : Les exhumations. Articles 33 à 38.

### Articles 33

Conformément à l'article 26 du présent règlement, aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du maire, sauf si elle est ordonnée par l'autorité judiciaire ou administrative.

Sauf cas d'urgence, quinze jours au moins avant la date projetée, la demande d'autorisation adressée au maire, doit être déposée à la mairie par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de :

-son état civil,

-son domicile,

La qualité en vertu de laquelle il fait sa demande ou par son mandataire dûment accrédité.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement :

-le conjoint survivant non remarié, non divorcé,

-les enfants ou leurs représentants s'ils sont mineurs,

-les ascendants,

-les frères, sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité du plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation d'exhumer ne pourrait être délivrée qu'après décision du tribunal compétent qui devrait être saisi par la partie la plus diligente.

### Articles 34

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quel que soit l'époque du décès ou de l'inhumation.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du 20 juillet 1998 (article R 2213-9 du code général des collectivités territoriales) ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'une année à compter du décès.

### Articles 35

Les exhumations se font en conformité avec le code général des collectivités territoriales.

Leurs dates sont fixées par le maire. Elles ont lieu le matin avant 8H30 en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et, si besoin, d'un agent de la police municipale qui sera chargé de surveiller l'opération, de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

Si la personne qui a demandé l'exhumation ou son mandataire n'est pas présente, l'opération ne peut avoir lieu.

Tous les frais sont à la charge du demandeur.

### Articles 36

La ré inhumation d'un corps exhumé dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune doit être immédiate.

### Articles 37

Dans le cas de présence d'eau dans un caveau, celle-ci doit être pompée et transportée dans un matériel étanche.

### Articles 38

A l'ouverture du caveau, s'il ne reste pas de place disponible ou si les restes mortels des personnes précédemment inhumées sont épars, les réductions de corps ou les réunions d'ossements peuvent être autorisées.

## 3. LES CONCESSIONS

### Acquisition, droits et obligations du concessionnaire. Articles 39 à 47.

#### Articles 39

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte qu'il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Une concession ne peut se transmettre que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction. L'opération serait nulle et sans effet.

Tout titulaire d'une concession, quelle que soit sa durée, est tenu de réaliser à minima une ceinture bétonnée de 20 cm par 20 cm pour permettre une inhumation en pleine terre conforme au règlement.

### Articles 40

La famille désirant acquérir une concession funéraire devra faire une demande par écrit au maire. Le choix de l'emplacement et l'orientation de la concession appartiennent au maire en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités de service.

### Articles 41

Dans les 15 jours qui suivent la conclusion du contrat de concession, le terrain concédé devra être délimité par la police municipale.

### Articles 42

Le conseil municipal fixe par délibération le tarif des concessions au mètre carré. Le prix, ainsi que les frais annexes, sont payés en un seul versement dès la signature du contrat.

### Articles 43

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouilles, de constructions ou d'ornementation qu'en conformité avec le présent règlement. Il ne peut établir les constructions, les clôtures et les plantations au-delà des limites de la concession.

Les parties du terrain restées inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

### Articles 44

Les concessions sont divisées en 3 classes

- les concessions temporaires de 15 ans,
- les concessions trentenaires,
- les concessions cinquantenaires.

Trois types de concessions sont proposés

**-les concessions individuelles :**

**-les concessions collectives :**

Le contrat de concession précise la liste des personnes qui auront droit à sépulture sur l'emplacement concédé.

Il sera impossible de procéder à l'inhumation d'une personne non énumérée dans le contrat, sauf accord du concessionnaire.

**-les concessions de famille :**

Le contrat de la concession élargit le droit à la sépulture à l'ensemble de la famille du concessionnaire.

### Articles 45

Les concessions à usage de tombe sont prévues pour recevoir une inhumation en pleine terre.

Les concessions à usage de caveau sont prévues pour recevoir des inhumations dans des fosses bétonnées.

### Articles 46

L'ouverture des sépultures sera effectuée **24 heures au moins** avant l'inhumation, afin de déterminer s'il faut procéder à une réduction de corps, d'ossements ou encore à des travaux de maçonnerie pour permettre les opérations funéraires concernées.

Pour ces travaux, l'autorisation devra être demandée au service d'état civil, conformément au présent règlement.

En ce qui concerne la protection des caveaux ouverts :

-s'il s'agit d'un caveau à porte, celle-ci sera enlevée et remplacée par un panneau rigide provisoire.

-s'il s'agit d'un caveau à dalle, la pierre tombale doit être enlevée. La concession doit être ensuite recouverte d'un panneau rigide. Il ne sera pas admis d'inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée.

### Articles 47

La taille des concessions et le nombre des corps pouvant y être inhumés sont les suivantes :

Concessions pour inhumations en pleine terre <b>Maximum 2 Places</b>
Longueur : 2.40 m Largeur : 1,00 m Profondeur : 1.70 m Hauteur : 1.50 m

Concessions pour inhumation en fosse bétonnée, une inhumation frontale <b>Maximum 2 Places</b>	Concessions pour inhumation en fosse bétonnée, une inhumation frontale <b>Maximum 4 Places</b>
Longueur : 2.60 m Largeur : 1.25 m Profondeur : 1.50 m Hauteur : 1.50 m	Longueur : 2.60 m Largeur : 2.00 m Profondeur : 1.50 m Hauteur : 1.50 m

Les inters tombes seront de **0.40 m**.

La hauteur maximale autorisée pour tout monument, stèle ou construction funéraire dans le cimetière est fixée à **1,50 m**. Toute demande excédant cette hauteur devra faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle.

### **Personnalité des sépultures. Articles 48 à 51.**

#### **Articles 48**

Aucune inscription ou épitaphe ne peut être placée sur une croix, une pierre tumulaire ou un monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du service de l'état civil de la mairie, auprès de qui une déclaration devra être déposée, ne sont admises que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses années de naissance et de décès. La déclaration mentionnera :

- Le nom, les prénoms, l'adresse du déclarant,
- Le lien avec le défunt
- La date d'intervention,
- Le nom de l'entreprise,
- La concession concernée.

#### **Articles 49**

Pour les inhumations en pleine terre, en cas de seconde ou inhumation ultérieure, les pierres tumulaires devront être enlevées ou entreposées à un endroit désigné par l'agent chargé de la surveillance de façon à ne pas porter atteinte ni causer de préjudice aux autres sépultures.

Les pierres tumulaires devront être remises en place dans les trois mois qui suivent l'inhumation. Passé ce délai, elles seront considérées comme abandonnées.

#### **Articles 50**

L'administration se réserve le droit en cas de péril de déplacer les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions aux frais du concessionnaire et après avertissement vain.

#### **Articles 51**

Tout particulier peut faire placer, sans autorisation, sur la fosse en terrain commun de ses parents ou de ses amis, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture : croix, entourage en bois, fer, fonte ou autres matériaux.

### **Responsabilités. Articles 52 à 54.**

#### **Articles 52**

Toute dégradation, soit à la voirie, soit aux ouvrages privés ou publics, causée par une personne physique ou morale sera constatée et poursuivie.

### **Articles 53**

L'administration surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

La réparation ou la remise en état de l'ouvrage est à la charge exclusive de la personne responsable.

Passé un délai d'un mois, l'administration pourra ordonner la remise en état aux frais de la personne responsable.

### **Articles 54**

La ville décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles.

## **Rétrocession-Renouvellement. Articles 55 à 58.**

### **Articles 55**

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à tout moment à la ville une concession avant une échéance de renouvellement.

La demande ne peut émaner que de la personne qui a acquis la concession.

La concession doit être vide de tout corps, soit suite à une exhumation, soit faute d'utilisation.

### **Articles 56**

La commune est libre d'accepter ou de refuser la rétrocession proposée.

Si elle est acceptée, le conseil municipal peut la subordonner à une indemnisation à proportion du temps restant à courir.

### **Articles 57**

Les concessions sont renouvelables, indéfiniment au tarif en vigueur, au moment du renouvellement.

La concession est renouvelable à l'expiration de chaque période de validité. Le renouvellement du contrat de concession démarre à compter du lendemain de la date d'expiration et non à la date du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user du droit à renouvellement à compter de la date d'expiration et pendant une période de deux ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune de Beaumont de Lomagne, qui peut aussitôt procéder à un nouveau contrat.

## Articles 58

La commune de Beaumont de Lomagne se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire, pour des motifs de sécurité, de circulation.

Un emplacement de substitution sera désigné.

Les frais de transfert sont pris en charge par la commune.

## 4. LES REPRISES

### Articles 59

Les reprises des terrains communs, décidées soit fosse par fosse, soit de façon collective, peuvent être opérées après un délai de cinq années à compter du jour qui suit l'inhumation.

Trois mois avant la reprise, notification sera faite préalablement par l'administration municipale, auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Pendant ce délai de trois mois à compter de la publication de la décision de reprise, les familles peuvent reprendre les ornements funéraires et autres objets placés sur les concessions en vertu d'une autorisation.

A défaut pour les familles de réclamer et de prendre les objets dans le délai fixé, l'administration procède à ses frais à leur enlèvement et reprend immédiatement possession des terrains.

Les restes mortels des personnes inhumées sont extraits du terrain pour être déposés dans l'ossuaire communal.

### Articles 60

Les concessions réputées en état d'abandon feront l'objet d'une reprise conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

La reprise des concessions est à la charge de la commune.

### Articles 61

La commune reprend possession des cases du columbarium dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé et après le délai de deux ans.

Les urnes sont retirées.

Elles sont conservées dans l'ossuaire. Elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande.

## 5. LE DEPOSITOIRE

### Articles 62

Les dépositoires sont situés :

- au cimetière de Beaumont de Lomagne, rue du cimetière,
- au cimetière de Saint Jean.

Ils peuvent recevoir *temporairement* les corps qui doivent être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

En cas de découverte tardive d'un manque de place dans une concession au moment d'une inhumation, le corps peut être temporairement placé au dépositoire municipal. Cette solution transitoire est autorisée le temps nécessaire à l'exécution des travaux de réduction de corps dans la concession concernée.

### Articles 63

Le dépôt d'un corps dans le dépositoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet.

Les demandes de dépôt doivent être adressées à M. Le Maire sur papier libre.

Elles doivent mentionner :

- Le nom, le prénom du défunt,
- La date du décès,
- Le nom du demandeur,
- L'adresse du demandeur,
- La durée prévue

Seul le Maire, ou son représentant, autorise le dépôt.

### Articles 64

Toute famille plaçant un corps dans le dépositoire est assujettie au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

Tout mois commencé est dû en entier.

En aucun cas, le dépôt ne doit excéder six mois.

Au-delà de ce délai, l'administration mettra la famille en demeure de faire procéder à inhumation du corps dans une concession ou en terrain commun.

Si rien n'est fait dans le délai de 30 jours qui suivent la mise en demeure, l'administration procéderait à une inhumation d'office en terrain commun.

Les dépenses liées à l'inhumation, les frais de dépositoire demeurent à la charge de la famille.

### **Articles 65**

L'enlèvement des corps placés dans le dépositaire se fera dans les formes prescrites pour les exhumations.

### **Articles 66**

Les corps admis au dépositaire devront être placés dans un cercueil conformément aux dispositions des articles R 2213-26 et R 2213-27 du code général des collectivités territoriales.

La case sera refermée immédiatement après le dépôt.

Dans le cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire pourra prescrire par mesure d'hygiène et de sécurité, l'inhumation provisoire du corps aux frais de la famille dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

## **6. LE COLUMBARIUM**

### **Articles 67**

Le columbarium est destiné à recevoir les urnes cinéraires dans des cases d'une construction en dur.

Le columbarium de la ville de Beaumont de Lomagne est situé rue du cimetière.

Les cases sont prévues pour le dépôt d'une ou plusieurs urnes lorsque les dimensions le permettent.

### **Articles 68**

Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de 30 ans.

Elles sont renouvelables par toute personne qui en fait la demande pour elle-même ou pour sa famille.

Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal. Le montant de la concession doit être versé en une seule fois, au moment de la souscription.

### **Articles 69**

La demande de concession d'une case du columbarium doit être faite auprès du service police municipale qui déterminera l'emplacement de la case concédée.

Les cases ne peuvent être attribuées à l'avance.

### **Articles 70**

Tout dépôt d'une urne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service police municipale. Sans cette autorisation aucun retrait ne sera toléré.

Le demandeur doit préciser : son identité et justifier du droit permettant le dépôt des cendres.

## Articles 71

Tout retrait d'une urne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service police municipale. Sans cette autorisation aucun retrait ne sera toléré.

Cette demande doit être faite par le concessionnaire ou son plus proche parent. Si cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

Les cases du columbarium devenues libres par suite du retrait anticipé de l'urne ne font l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune.

Elles sont considérées comme abandonnées au profit de la commune.

## Articles 72

Les concessions de cases ne sont pas des actes de vente et n'emportent aucun droit de propriété au profit du concessionnaire, mais un droit d'usage.

Les cases concédées ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

## Articles 73

A l'échéance de la concession, la famille dispose d'un délai de deux ans pour demander le renouvellement.

Chaque fois que cela sera possible, un avis sera adressé aux familles afin d'attirer leur attention sur l'expiration prochaine de la concession et de connaître leur intention de renouveler ou non.

Le prix à payer sera celui en vigueur au moment du renouvellement.

Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

## 7. LE JARDIN DU SOUVENIR

Comme le prévoit l'article R2213-39 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a décidé la création d'un Jardin du souvenir pour permettre la dispersion des cendres des personnes incinérées à la demande des familles.

## Articles 74

Le jardin du souvenir est situé dans l'enceinte du cimetière de Beaumont rue du cimetière, à côté du columbarium.

## Articles 75

Une demande de dispersion des cendres doit être faite auprès du service police municipale. Le certificat de crémation devra être présenté lors de la dispersion.

Le service police municipale fixera le jour et l'heure de la dispersion.

Un registre mentionnant les noms des personnes dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date des opérations, est tenu par ledit service.

### **Articles 76**

Aucune plaque ou objet en matériaux durables ne peut être déposé en mémoire des défunts. Si tel était le cas, ils seraient immédiatement enlevés et conservés au cimetière durant une année pendant laquelle la famille pourra les récupérer. Passé ce délai ils seront détruits.

Toute plantation sur la surface et le pourtour du jardin du souvenir et tout dépôt de fleurs sont interdits. Seul un dépôt de fleurs le jour de la dispersion, fleurs qui seront enlevées 48 heures après celle-ci, est toléré.

Il est interdit de pénétrer sur le jardin du souvenir à l'exception du personnel chargé de l'entretien ou de la personne ayant la charge de la dispersion des cendres.

Il est toléré que les cendres soient dispersées par un membre de la famille.

## **8. L'OSSUAIRE**

### **Articles 77**

L'ossuaire de la commune se situe au cimetière de Beaumont rue du cimetière.

### **Articles 78**

L'ossuaire du cimetière recevra les restes issus des fosses en terrain commun, des concessions reprises suite à la fin du contrat de concession et de la reprise des concessions en état d'abandon.

### **Articles 79**

Suite à une opération de reprise, les restes exhumés seront placés soit dans un cercueil de petite taille, soit dans une boîte à ossements, soit dans une poche plastique.

La ré inhumation dans l'ossuaire se fera sans délai.

Les noms des personnes provenant des concessions reprises ou qui devraient en provenir mais qui n'ont pas été retrouvées seront inscrits sur un registre accessible au public.

## **9. L'ORGANISATION**

### **Articles 80**

Le service police municipale est chargé :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement et de leur reprise,

- de la tenue des archives et des registres,
- de la surveillance générale des opérations funéraires et des cimetières.

Les personnels concourent à assurer l'exécution des mesures prévues dans le présent règlement.

### Articles 81

La police municipale en qualité de gardien des cimetières est chargée de l'application des mesures prévues par le présent règlement et plus particulièrement de :

- l'accueil du public, la surveillance des cimetières et des travaux,
- l'ouverture et de la fermeture des portes des cimetières,
- interdire l'entrée à tous les véhicules non munis d'une autorisation émanant du service police municipale. Lors d'un convoi funéraire, cette autorisation ne sera pas exigée, pour les personnes invalides ne se déplaçant pas à pied.

L'ordonnateur du convoi sera responsable de l'entrée du véhicule.

### Articles 82

Les gardiens sont tenus à un droit de réserve rigoureux. L'accès à la loge est interdit à toutes personnes étrangères au service. Ils doivent veiller à ce que toutes les conditions imposées par le présent règlement soient scrupuleusement remplies et à l'exécution de toutes autres directives reçues du service de police municipale.

### Articles 83

Un fichier, déposé en mairie au service de l'état civil, mentionne pour chaque sépulture :

- les noms, prénoms et domicile du concessionnaire,
- la division, la rangée, le numéro de la concession,
- la durée,
- le nombre de places occupées et/ou disponibles, noté après chaque inhumation, si la concession peut recevoir plusieurs corps,
- les mouvements,
- le nom et prénom de la personne inhumée et la date du décès.

### Articles 84

Un registre des concessions, du dépositaire et du columbarium sont tenus à jour. Ils indiquent les entrées et les sorties des corps ou des urnes cinéraires dont le dépôt est autorisé.

## 10.EXECUTION

### Articles 85

Des dérogations pourront être apportées à certaines dispositions du présent règlement par Monsieur le Maire sur demande expresse et motivée.

### Articles 86

Toutes les infractions au présent règlement feront l'objet de rapport et le cas échéant de poursuites devant les tribunaux compétents.

### Articles 87

Le présent règlement annule et remplace tous les règlements municipaux relatifs au cimetière établis antérieurement.

Il sera publié dans les lieux officiels habituels.

### Articles 88

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Beaumont-de-Lomagne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaumont-de-Lomagne, ainsi que le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne.

Fait à Beaumont de Lomagne, le 8 juillet 2025,

Le Maire,

Jean-Luc DEPRINCE.